



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-069

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2020-06-25-002 - Arrêté du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'Indre (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Indre**

36-2020-06-29-002 - avis CDAC 17 juin 2020 (4 pages)

Page 8

# Direction Départementale des Territoires

36-2020-06-25-002

Arrêté du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du

*1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'Indre*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

## ARRÊTÉ N° 36-2020

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés  
comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)  
du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'Indre.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 ;**

**Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;**

**Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre émis le 13 mai 2020 ;**

**Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit, le 2 juin 2020**

**Considérant que les pigeons ramiers occasionnent des dégâts importants aux productions agricoles ;**

**Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des collisions et qu'il convient de prévenir les accidents de la route au titre de la sécurité publique et qu'ils occasionnent des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts ;**

**Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage ;**

**Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 2 juin 2020 au 22 juin 2020 ;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;**

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

<b>Espèce</b>	<b>Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts</b>
<b>Oiseaux</b> Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Ensemble du département
<b>Mammifères</b> Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Ensemble du département

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

**Article 2** - La destruction à tir des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1<sup>er</sup> peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
<b>Mammifères:</b>  <b>Sanglier</b>	Du 1er avril 2021 au 31 mai 2021	Dans les 7 zones sensibles au sanglier, définies selon les règles prévues au SDGC 2018-2024 :  Foyer n° 1 : MEZIERES EN BRENNE (1ère partie de la commune) – SAINTE GEMME – SAULNAY - VENDOEUVRÉS  Foyer n° 2 : BELABRE – CHALAIS – CIRON Sud - OULCHES – PRISSAC  Foyer n° 3 : – MIGNE – ROSNAY - CIRON Nord – NURET LE FERRON  Foyer n° 4 : ARDENTES – JEU LES BOIS - SASSIERGES SAINT GERMAIN - SAINT AOUT  Foyer n° 5 : LUCAY LE MALE – FAVEROLLES  Foyer n° 6 : MEZIERES EN BRENNE – SAINT MICHEL EN BRENNE - LINGE  Foyer n° 7 : MASSIF 23 et quelques territoires du massif 7	Sur déclaration préfectorale et après enregistrement par la DDT	(1), (2) et (3)
		Dans le reste du département.	Sur autorisation préfectorale	
<b>Oiseaux :</b>  <b>Pigeon ramier</b>	De la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2021  Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2020 et du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2021	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . Tir dans les nids interdit  Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . Tir dans les nids interdit	Sur autorisation préfectorale  Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et si menace un des intérêts protégés	(1) (3)
(*) (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.				

**Article 3** - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 5 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,



Florence COTTIN

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :  
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;



Préfecture de l'Indre

36-2020-06-29-002

avis CDAC 17 juin 2020





# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du développement local et de l'environnement

Affaire suivie par : Pierre Garnier  
Mel : pierre.garnier@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 23/06/2020

### Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre 17 juin 2020

\*\*\*

**Création d'un drive comportant 3 pistes d'une surface de vente de 256,8 m<sup>2</sup> sur la commune de Châtillon-sur-Indre, dans le quartier des « Barbarines » ; demande déposée par la SAS SOLIDIS.**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juin 2020, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane SINAGOGA Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-10-02-004 du 2 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-03-06-001 du 4 juin 2020 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 03604519N004 présentée par la SAS SOLODIS déposée le 19 décembre 2019 auprès de la ville de Châtillon-sur-Indre, transmise le 26 décembre 2019 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 12 février 2020, en vue de la création d'un drive à l'enseigne E. Leclerc, pour une surface totale sollicitée de 256,8 m<sup>2</sup> affectée au retrait des marchandises avec 3 pistes et une surface de stockage des commandes de 132,5 m<sup>2</sup>, situé Quartier des Barbarines, Route de Châteauroux 36700 Châtillon-sur-Indre ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 19 décembre 2019 ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 12 mars 2020 ;  
Après avoir entendu en séance Monsieur Pierre ROCHE pétitionnaire,

Après délibération, des membres de la commission ;

CONSIDERANT que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un drive comportant 3 pistes d'une surface de vente de 256,8 m<sup>2</sup> sur la commune de Châtillon-sur-Indre, dans le quartier des « Barbarines » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une friche commerciale, à Châtillon-sur-Indre et que si le ScoT du Pays de Valençay-en-Berry ne comprend pas de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit la commune identifiée comme un pôle majeur économique structurant qui constitue une "vitrine économique du territoire" ;

CONSIDERANT que le document d'orientation et d'objectif (DOO) reprend ce principe de localisation, avec des espaces "vitrines" structurants aux abords et à proximité des voies principales dont la D943, qui doit permettre de stimuler l'offre de la commune par du commerce, de l'artisanat et des services qualitatifs ;

CONSIDERANT que le projet respecte la réglementation des documents d'urbanisme dont le PLU et les recommandations visant à développer une offre diversifiée correspondant aux nouveaux modes de consommation ainsi qu'à respecter l'aménagement de l'espace et l'intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin du territoire compte tenu notamment du taux de vacance commerciale élevé ;

CONSIDERANT que d'un point de vue environnemental le projet augmente la surface des espaces verts, tout en développant de nouveaux aménagements en faveur du développement durable (pompe à chaleur réversible, installation de panneaux photovoltaïques, installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique) ;

CONSIDÉRANT que le projet limitera l'évasion de la consommation vers d'autres zones de chalandise ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création d'un drive comportant 3 pistes d'une surface de vente de 256,8 m<sup>2</sup> sur la commune de Châtillon-sur-Indre, dans le quartier des « Barbarines ».**

Cet avis a été pris par 1 vote défavorable, 4 votes favorables, et 2 abstentions.

Ont voté favorablement pour ce projet :

Madame Frédérique MERIAUDEAU, représentante du Conseil Départemental ;  
Monsieur Alexandre MARTIN, personnalité qualifiée du collège "consommation et protection des consommateurs" ;  
Monsieur Gérard NICAUD, maire de la commune d'implantation ;  
Monsieur Eric HERVOUET, délégué de la communauté de commune du Pays d'Issoudun, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

A voté défavorablement :

Monsieur Michel HETROY, président de la communauté de communes Chatillonnais-en-Berry ;


Se sont abstenus :

Monsieur Francis BAISSON, maire de Saint Flovier ;  
Monsieur Patrick LAMBILLIOTTE, maire de Saint Août, représentant les maires au niveau départemental ;

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement et de l'aménagement du numérique (Élan) Madame MERIAUDEAU, représentante du Conseil départemental de l'Indre, a été désignée comme la personne qui serait entendue par la CNAC en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Président de la Commission  
Départementale  
d'Aménagement Commercial



Stéphane SINAGOGA

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
télédoc 121  
Bâtiment Sieyes  
61, boulevard Vincent AURIOL  
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

